



**YUKON
REGION**

Projet de loi C-15, Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

21 mars 2021

Rédigé pour : Sommet des Chefs des Premières Nations du Yukon de l'APN

Rédigé par : Victoria B. Fred Professional Corporation

Avis de non-responsabilité. Le contenu du présent document ne reflète pas la position des Premières Nations du Yukon ou d'une Première Nation du Yukon en particulier. Ce document ne doit pas être considéré comme un document de consultation. Il a été élaboré à des fins d'information en vue d'alimenter la discussion sur le projet de loi fédéral intitulé *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

1. Introduction

Le gouvernement fédéral cherche à faire adopter le projet de loi C-15 intitulé *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (**le projet de loi C-15**).

Le 17 février 2021, le ministre de la Justice David Lametti a déclaré à la Chambre des communes que « le projet de loi C-15 et l'appui à la Déclaration des Nations unies visent à renouveler et à renforcer la relation entre la Couronne et les peuples autochtones¹».

2. Intérêts des Premières Nations du Yukon

Les Premières Nations du Yukon ont exprimé leurs intérêts et posé directement des questions concernant particulièrement le projet de loi C-15 au ministre de la Justice², en préparation au Forum national de l'APN sur le projet de loi C-15³.

Pour les Premières Nations du Yukon, la réconciliation passe par la reconnaissance et la protection par la Couronne de leurs droits ancestraux sur leurs territoires traditionnels non cédés, par la protection continue de leurs droits ancestraux et issus de traités en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle*, par la reconnaissance de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et par la mise en œuvre significative des ententes définitives et d'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

Le paragraphe 2(2) du projet de loi C-5 précise que la loi doit être interprétée de façon à maintenir les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et qu'elle n'y porte pas atteinte. Par conséquent, le projet de loi C-15 ne peut être utilisé pour réduire ou affaiblir les droits existants – ancestraux et issus de traités – reconnus par l'article 35.

Le projet de loi C-15 a le potentiel de réaffirmer la source des compétences et des pouvoirs des Premières Nations du Yukon dans leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, ce qui contraste avec les récentes affirmations du gouvernement du Yukon selon lesquelles les droits à l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon sont établis par la loi⁴.

En outre, le projet de loi C-15 offre la possibilité d'améliorer les mandats et les politiques du gouvernement fédéral visant à faire progresser la mise en œuvre des accords définitifs et des ententes sur l'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon.

3. Projet de loi C-15

Le projet de loi C-15 représente les efforts faits par le Canada pour répondre à des appels à l'action précis figurant dans le Rapport de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) (2015) et aux appels à la justice lancés dans le Rapport de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2019). La CVR a notamment demandé à tous les ordres de gouvernement d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies dans le cadre de la réconciliation et a également demandé au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action national pour atteindre les objectifs de la Déclaration⁵.

L'article 4 du projet de loi C-15 indique que la loi a pour objet de confirmer que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 (**la Déclaration**) est un instrument international universel en matière de droits de la personne qui trouve application en droit canadien, et d'encadrer la mise en œuvre de la Déclaration par le gouvernement du Canada.

La Déclaration, jointe en annexe au projet de loi C-15, est un instrument international en matière des droits de la personne qui contient 46 articles affirmant les normes minimales des droits de la personne nécessaires pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones dans le monde entier, et qui reconnaît les droits propres aux Autochtones en matière d'autodétermination, d'autonomie gouvernementale, de culture, de langue et d'identité ainsi que les droits des Autochtones de ne pas être enlevés de force à leurs terres ou territoires et de ne pas être réinstallés sans consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et sans accord sur une indemnisation juste et équitable. La Déclaration reconnaît aussi que les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes.

La Déclaration a été adoptée par 114 États à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007. Le gouvernement du Canada a d'abord refusé d'appuyer la Déclaration en 2007⁶. Toutefois sous l'ancien premier ministre Stephen Harper, il a approuvé la Déclaration avec réserve, en 2010⁷. Ensuite en 2016, le gouvernement du Canada, dirigé par l'actuel premier ministre Justin Trudeau, a appuyé la Déclaration sans réserve. À ce moment-là, la ministre des Affaires autochtones et du Nord, Carolyn Bennett, a affirmé ce qui suit devant l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, à New York :

Nous appuyons maintenant la Déclaration, pleinement et sans réserve. Nous ne visons rien de moins que l'adoption et l'application de la Déclaration, conformément à la Constitution canadienne⁸.

Les recherches indiquent que, comme la Déclaration n'est ni une convention ni un traité, elle n'est pas juridiquement contraignante au Canada à moins d'être adoptée par une loi fédérale, provinciale ou territoriale. Le cabinet d'avocats OKT⁹ fournit une analyse utile du projet de loi C-15 et souligne que les principes internationaux exprimés par la Déclaration peuvent être intégrés au droit canadien de trois façons. Premièrement, les principes internationaux peuvent servir d'aide à l'interprétation du droit canadien¹⁰; deuxièmement, l'instrument de droit international lui-même peut être adopté par l'adoption d'une loi fédérale, territoriale ou provinciale¹¹; et troisièmement, les principes internationaux sont censés être adoptés dans la common law canadienne, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec une loi fédérale¹².

Processus législatif

Le projet de loi C-15 a été présenté à la Chambre des communes le 3 décembre 2020 (première lecture) et le 17 février 2021 (deuxième lecture). Avant de passer à la troisième lecture, le projet de loi C-15 est actuellement examiné par le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (le Comité permanent). Le public est invité à présenter des mémoires au Comité permanent jusqu'au 8 avril 2021¹³.

Nota. Les Premières Nations du Yukon voudront peut-être envisager de formuler des recommandations qui pourront être soumises au Comité permanent soit par le bureau national des Chefs de l'APN¹⁴, soit par le bureau régional des Chefs de l'APN du Yukon, soit par une Première Nation du Yukon désignée, soit par une combinaison de ces cas de figure.

L'adoption du projet de loi C-15 nécessitera l'approbation de la Chambre des communes et du Sénat et la sanction royale du gouverneur général. S'il est adopté, il deviendra loi à la date de la sanction royale ou à une date précisée dans la loi.

Obligations fédérales

L'application de la Déclaration dans le droit canadien ne crée pas de nouveaux droits pour les peuples autochtones, mais reconnaît les droits humains internationaux existants. S'il est adopté, le projet de loi C-15 imposera des obligations au gouvernement fédéral¹⁵. Plus précisément, le gouvernement fédéral sera tenu d'établir, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, un processus permettant de veiller à ce que les lois du Canada soient conformes à la Déclaration¹⁶ et d'élaborer un plan d'action national dans les trois ans pour atteindre les objectifs de la Déclaration. De plus, le gouvernement fédéral, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, devra déposer des rapports annuels au Parlement faisant état des mesures fédérales prises pour rendre les lois du Canada conformes à la Déclaration, ainsi que de la préparation et de la mise en œuvre du plan d'action national.

Recommandation. Il importe que l'examen des lois du Canada et la mise en œuvre d'un plan d'action national soient conformes aux « principes et objectifs » de la Déclaration. Il est recommandé de réviser le projet de loi C-15 de façon qu'il précise que l'examen de toutes les lois existantes et futures ainsi que la mise en œuvre du plan d'action national doivent être conformes aux « principes et objectifs » de la Déclaration.

Potentiel et limites du projet de loi C-15

Jusqu'à présent, le projet de loi C-15 a reçu des critiques mitigées de la part des dirigeants autochtones et du milieu juridique. Les critiques ont qualifié le projet de loi de nouveau livre blanc¹⁷, tandis que ceux qui le défendent considèrent que le projet de loi C-15 a le potentiel d'améliorer considérablement la vie des peuples autochtones¹⁸.

Toutefois, on s'entend généralement pour dire que si le projet de loi C-15 est adopté, il établira un processus visant à rendre les lois du Canada conformes à la Déclaration et un plan d'action, élaboré dans un délai de trois ans, visant à remédier aux injustices, à la violence et à la discrimination envers les peuples autochtones du Canada. Ce qui n'est pas clair dans le projet de loi C-15, c'est le lien et le temps qui s'écoulera entre l'établissement d'un processus de révision des lois du Canada et l'achèvement du plan d'action prévu pour commencer à appliquer les principes et les objectifs de la Déclaration.

Recommandation. Si les processus ne sont pas destinés à être séparés et indépendants, il est recommandé de réviser le projet de loi. Il pourrait, par exemple, exiger que le plan d'action comprenne l'examen et la révision des lois et des politiques existantes et proposées destinés à assurer la compatibilité avec les principes et les objectifs de la Déclaration.

Bien que le projet de loi C-15 fasse actuellement partie du droit canadien du fait que les tribunaux considèrent la Déclaration comme un outil d'interprétation, le ministre de la Justice Lametti a confirmé que la promulgation de la loi viserait à utiliser la Déclaration comme un outil d'interprétation pour modifier les lois existantes ou en élaborer de nouvelles.

Recommandation. Pour garantir que l'examen et la modification des lois existantes et l'amélioration des nouvelles lois proposées demeurent au premier plan des priorités du Canada, il est recommandé d'amender le projet de loi, par exemple, en précisant que le rapport annuel doit inclure une exigence permanente obligeant le gouvernement fédéral à déterminer et à présenter les modifications proposées pour les lois fédérales.

Le ministre de la Justice a également confirmé, devant la Chambre des communes, que le projet de loi C-15 ne modifiera pas l'obligation actuelle du gouvernement du Canada de consulter les peuples autochtones (comme l'exige la législation actuelle), que la Déclaration ne sera pas utilisée pour déroger aux lois canadiennes, que l'exigence du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ne créera pas un veto pour les peuples autochtones, mais servira plutôt à améliorer le processus de consultation¹⁹. Enfin, le projet de loi C-15 ne créera pas de nouvelles obligations ni de nouvelles exigences réglementaires pour l'industrie, mais reconnaîtra que les provinces et les territoires peuvent élaborer leurs propres plans pour la mise en œuvre de la Déclaration dans la mesure où elle touchera à leurs champs de compétence²⁰.

Bien qu'une analyse plus approfondie soit nécessaire pour mieux comprendre l'impact de tous ces aspects sur les intérêts des Premières Nations du Yukon, il pourrait être utile de proposer que le gouvernement du Yukon adopte sa propre loi territoriale²¹.

Étant donné que le projet de loi C-15 est une loi fédérale et que le gouvernement du Yukon aurait le pouvoir d'adopter sa propre législation, la loi proposée pourrait vraisemblablement avoir des répercussions sur les Premières Nations du Yukon en ce qui concerne les lois d'application générale, c'est-à-dire le *Code criminel* du Canada et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En outre, le projet de loi C-15 offre la possibilité de faire avancer les intérêts des Premières Nations du Yukon en ce qui concerne la reconnaissance du droit inhérent à l'autodétermination et du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Toutefois, il est recommandé de renforcer le projet de loi C-15 en vue de la reconnaissance et de la mise en œuvre appropriées de l'autonomie gouvernementale telles que prévues dans la Déclaration²².

Dans son analyse du projet de loi C-15, OKT a constaté que l'article 4 de la Déclaration est cité dans le considérant 12 du préambule. Bien que le préambule reconnaisse la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale, le considérant n'intègre pas la reconnaissance de l'article 4, qui prévoit l'inclusion de ressources financières pour soutenir les fonctions autonomes des peuples autochtones dans l'exercice de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. L'inclusion de ressources financières permettrait en effet une mise en œuvre plus significative des ententes définitives et d'autonomie gouvernementale des Premières Nations du Yukon et offrirait la possibilité de conclure des ententes significatives aux Premières Nations du Yukon qui n'ont pas d'entente définitive ou d'entente d'autonomie gouvernementale.

Recommandation. Que le texte du considérant 12 du préambule soit modifié de façon à soutenir l'accès des peuples autochtones aux ressources financières nécessaires pour financer leurs fonctions autonomes, en vue du plein exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale.

4. Conclusion

Le projet de loi C-15 représente une étape importante dans l'amélioration des relations entre les peuples autochtones et la Couronne. Comme le faisait remarquer le sénateur Murray Sinclair en 2016,

L'adoption et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son intégralité ne changeront rien à cette « Guerre légale », mais elles permettront de s'attaquer aux problèmes hérités de cette guerre.

Si le projet de loi C-15 est adopté, son succès dépendra de la volonté politique et de la confiance des peuples autochtones, qui devront participer aux consultations et coopérer pour établir un processus permettant de revoir toutes les lois canadiennes existantes afin de satisfaire aux principes et aux objectifs de la Déclaration, ainsi qu'un

plan d'action national pour réaliser ces principes et ces objectifs. Pour obtenir la confiance et la volonté politique des peuples autochtones, il est recommandé de définir l'expression « consultation et collaboration » dans le cadre de l'élaboration du plan d'action.

Recommandation. Que l'article 6 du projet de loi C-15 établisse une nouvelle disposition qui se lirait comme suit : Dans l'optique du présent article et de l'article 5 de la loi, il y a lieu de consulter les peuples autochtones intéressés et de collaborer avec eux de bonne foi, par l'intermédiaire de leurs propres institutions de représentation, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives²³.

La loi proposée a du potentiel ainsi que des limites importantes auxquelles il serait possible de remédier, en partie, en renforçant certaines dispositions. S'il est adopté, le projet de loi C-15 offre aux Premières Nations du Yukon la possibilité de faire valoir leurs priorités et leurs intérêts. Toutefois, s'il n'est pas adopté, les Premières Nations du Yukon qui ont conclu une entente définitive et une entente d'autonomie gouvernementale pourront continuer à faire valoir leurs priorités et leurs intérêts grâce à leurs traités, et celles qui n'ont pas conclu de traité pourront toujours utiliser la Déclaration comme outil d'interprétation pour faire valoir leurs priorités et leurs intérêts devant les tribunaux.

5. Résumé des recommandations²⁴

Articles	Libellé original	Libellé recommandé
Préambule : considérant 12	Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale;	Attendu que le gouvernement du Canada reconnaît que les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit inhérent à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie gouvernementale, et les moyens de financer leurs fonctions autonomes ²⁵
Compatibilité : article 5	Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration.	Le gouvernement du Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois actuelles et futures du Canada soient compatibles avec les principes et les objectifs de la Déclaration.
Plan d'action : paragraphe 6(1)	Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres	Le ministre élabore et met en œuvre, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones et d'autres ministres

<p>Plan d'action: alinéa 6(2)a)</p>	<p>fédéraux, un plan d'action afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration.</p> <p>Le plan d'action comporte notamment</p> <p>a) des mesures visant</p> <p>(i) à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence et de discrimination, notamment la discrimination systémique, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels,</p> <p>(ii) à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;</p> <p>b) des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.</p>	<p>fédéraux, un plan d'action afin de réaliser les principes et les objectifs de la Déclaration.</p> <p>Le plan d'action comporte notamment</p> <p>a) des mesures visant</p> <p>(i) à lutter contre les injustices, à combattre les préjugés et à éliminer toute forme de violence et de discrimination, notamment la discrimination systémique, auxquels se heurtent les peuples autochtones, ainsi que les aînés, les jeunes, les enfants, les femmes et les hommes autochtones, les Autochtones handicapés et les Autochtones de diverses identités de genre ou bispirituels,</p> <p>(ii) à promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à de la formation sur les droits de la personne;</p> <p>b) des mesures visant à examiner, modifier ou remplacer les lois existantes qui ne sont pas compatibles avec les principes ou les objectifs de la Déclaration.</p> <p>c) des mesures de contrôle ou de surveillance, des voies de recours, des mesures de réparation ou d'autres mesures de reddition de comptes en lien avec la mise en œuvre de la Déclaration.</p>
<p>Plan d'action : paragraphe 6(7) NOUVEAU</p>		<p>(7) Dans l'optique du présent article et de l'article 5 de la loi, il y a lieu de consulter les peuples autochtones intéressés et de collaborer avec eux de bonne foi</p>

		par l'intermédiaire de leurs propres institutions de représentation, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives ²⁶ .
Rapport annuel : article 7(1)	Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, un rapport sur l'exercice précédent faisant état des mesures prises en application de l'article 5, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6.	Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de chaque exercice, le ministre prépare, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, un rapport sur l'exercice précédent faisant état des mesures prises en application de l'article 5, ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6, et détermine les modifications proposées pour les lois existantes pour que les lois canadiennes soient compatibles avec les principes et les objectifs de la Déclaration.

¹ Ordres émanant du gouvernement, *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Hansard – 60 (17 février 2021) @1805.

² Les Chefs des Premières Nations du Yukon ont rencontré le ministre Lametti le 9 décembre 2020. La chef régionale de l'APN au Yukon, Klauane Adamek, a envoyé une lettre de suivi au cabinet du ministre le 24 décembre 2020.

³ Les Chefs du Yukon de l'APN se sont réunis le 2 février 2021 en préparation au Forum national de l'APN sur le projet de loi C 15 prévu pour les 9 et 10 février 2021.

⁴ Voir le paragraphe 4(a) où le gouvernement du Yukon soutient que les ententes d'autonomie gouvernementale et la constitution de la Première Nation Vuntut Gwitchin ne sont pas une codification des droits inhérents à l'autonomie gouvernementale, mais reflètent plutôt un transfert de pouvoirs aux gouvernements des Premières Nations par voie législative. (*Dickson v. VGFN* SC No 18-AP012, page 1).

⁵ Appels à l'action 43 et 44 de la CVR

⁶ Le Canada considérerait que les termes de la Déclaration étaient contraires au droit constitutionnel canadien. Chuck Strahl, alors ministre des Affaires indiennes, a expliqué le raisonnement du gouvernement. [TRADUCTION] « En signant, vous adhérez par défaut à ce document en disant que les seuls droits en jeu ici sont les droits des Premières Nations. Et, bien sûr, au Canada, cela est incompatible avec notre Constitution. » (S. Edwards, « Tories Defend "No" in Native Rights Vote » *Montreal Gazette*, 14 septembre 2007)

⁷ En mars 2010, la gouverneure générale Michaëlle Jean a déclaré : « Notre gouvernement prendra des mesures pour appuyer ce document ambitieux d'une manière tout à fait conforme à la Constitution et aux lois du Canada ».

⁸ *Canada officially adopts UN declaration on the rights of Indigenous Peoples*, CBC News (10 mai 2016.)

⁹ OKT est le cabinet d'avocats Olthuis Kleer Townshend LLP dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario) et à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest).

¹⁰ Les recherches montrent que la Déclaration a été appliquée comme outil d'interprétation dans une quinzaine de litiges, notamment des litiges portés devant le Tribunal canadien des droits de la personne et des tribunaux fédéraux.

¹¹ Projet de loi C-41 de la Colombie-Britannique - *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (novembre 2019) et projet de loi C15.

¹² *Bill C-15 (UNDRIP Act) Commentary*, Kevin Hille, Roger Townshend et Jaclyn McNamara, 29 janvier 2021, page 3.

¹³ Le Comité permanent a adopté une motion le 25 février 2021 pour entreprendre une étude sur l'objet du projet de loi C-15. Le rapport d'un comité peut recommander des amendements au projet de loi C-15 ou des modifications corrélatives à d'autres lois.

¹⁴ Les Premières Nations ont été invitées par le bureau des Chefs nationaux de l'APN à fournir leurs mémoires et leurs recommandations avant le mercredi 24 mars 2021.

¹⁵ Déclaration du ministre Lametti devant la Chambre des communes le 17 février 2021.

¹⁶ Voir l'article 5 du projet de loi C-15.

¹⁷ *Canadian view on UNDRIP Questionable at Best*, Ira Timothy, Association of Iroquois and Allied Indians, 4 décembre 2020.

¹⁸ *A commentary on the Federal Government's Legislation to implement the Rights of Indigenous Peoples*, Residential School History and Dialogue Centre, (janvier 2021), page 7.

¹⁹ En ce qui concerne les questions relatives à l'application du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » (CPLCC), le ministre a fait remarquer que ce concept souligne l'importance de la participation significative des peuples autochtones, par le biais de leurs propres mécanismes, aux décisions et aux processus qui les concernent, ainsi que leurs droits et leur communauté. Le CPLCC est un moyen d'établir un consensus par le dialogue. Il ne s'agit pas d'un droit de veto sur le processus décisionnel du gouvernement. Après tout, les droits de la personne et les obligations et devoirs qui en découlent ne sont pas absolus. Différentes initiatives nécessiteront différents types d'approches. S'il est adopté, le projet de loi ne modifiera pas l'obligation actuelle du Canada de consulter les peuples autochtones.

²⁰ Document d'information : Projet de loi C-15 - Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 26 février 2021. Lors de la deuxième lecture du projet de loi C-15, le 17 février 2021, le ministre de la justice a déclaré : « Je tiens à être bien clair : le projet de loi C-15 imposerait des obligations au gouvernement fédéral pour qu'il harmonise progressivement les lois canadiennes avec la Déclaration et pour qu'il prenne des mesures dans ses champs de responsabilité pour mettre en œuvre la Déclaration, tout en consultant les peuples autochtones et en collaborant avec eux. Il n'imposerait pas d'obligations aux autres ordres de gouvernement. Cependant, nous savons que la Déclaration touche beaucoup de domaines qui dépassent la compétence fédérale. Notre objectif n'est pas d'entraver les bonnes idées et les mesures locales efficaces, mais de chercher les occasions de collaborer sur les priorités communes, en adoptant des mesures complémentaires.

²¹ Au cours des discussions préparatoires au Forum national de l'APN, la chef de la Première Nation de Kwanlin Dün, Doris Bill, a indiqué qu'il existe un certain nombre de questions pour lesquelles les lois et les politiques du Yukon peuvent frustrer les intérêts des Premières Nations du Yukon. Une analyse plus approfondie de ces questions pourrait être justifiée. (2 février 2021).

²² *Bill C-15 (UNDRIP Act) Commentary*, page 7

²³ *Ibid*, page 13.

²⁴ Les recommandations sont fondées sur l'analyse d'OKT et les commentaires cités dans le présent document.

²⁵ *Ibid*, page 13.

²⁶ *Ibid*, page 13.